

# la lettre JURIDIQUE

**GES** | GROUPEMENT  
DES ENTREPRISES  
DE SÉCURITÉ  
SÉCURITÉ PRIVÉE

N°60

Du 8 Janv. au 2 Fév. 2024

Lettre d'information juridique du Groupement des Entreprises de Sécurité (GES)

## SOMMAIRE

■ DROIT SOCIAL .....	2
<b>ACTUALITÉS</b> .....	2
<b>RÈGLEMENTATION</b> .....	3
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	4
■ JURIDIQUE ET FISCAL .....	6
<b>ACTUALITÉS</b> .....	6
<b>RÈGLEMENTATION</b> .....	6
<b>JURISPRUDENCE</b> .....	7
■ VOS QUESTIONS > NOS RÉPONSES .....	8
■ À SAVOIR .....	9



## >> PROJET DE LOI « IMMIGRATION » : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL VALIDE LA QUASI-TOTALITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

Le Conseil constitutionnel a rendu, le 25 janvier 2024, sa décision relative au projet de loi Immigration définitivement adopté par le Parlement un peu plus d'un mois plus tôt.

Saisis par le président de la République Emmanuel Macron sur l'entièreté du texte, mais également par la présidente de l'Assemblée nationale et les députés de gauche, les Sages ont censuré 32 des 86 articles du texte, mais validé la quasi-totalité des mesures liées au travail, en particulier la création d'un titre de séjour

permettant de régulariser les salariés sans-papiers travaillant dans des métiers en tension.

Pour rappel, ces dispositions ne trouvent pas application au secteur de la prévention-sécurité, en raison notamment de l'obligation faite, depuis la loi « Sécurité globale », aux agents de sécurité de disposer d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans.

## >> UN NOUVEAU CERFA POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION EST EN LIGNE

Pour tenir compte de l'expérimentation reposant sur un contrat de professionnalisation qui associe des actions de validation des acquis de l'expérience, dite « VAE inversée », le Cerfa du contrat de professionnalisation évolue.

Une nouvelle version du formulaire a été mise en ligne sur le site du service public fin décembre

2023. Cette nouvelle version intègre également les mêmes changements que ceux apportés au Cerfa du contrat d'apprentissage mis à jour quelques mois plus tôt, avec des nouveautés dans la rubrique relative à l'état civil du salarié.

## >> FRANCE COMPÉTENCES FAIT DE SON 2<sup>e</sup> RAPPORT SUR L'USAGE DES FONDS DE LA FORMATION « UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION »

Le nouveau rapport sur l'usage des fonds de la formation que France compétences vient de publier s'inscrit toujours dans le cadre de la mission de régulation de l'institution publique chargée du financement du système.

Cette deuxième édition complète les analyses sur les sept catégories d'actions suivies annuellement (apprentissage, CPF, PTP...), par des

« focus thématiques » destinés à « éclairer les débats sur l'efficacité du système ». Elle réalise notamment un bilan du transfert de la collecte des contributions formation et comporte une étude des liens coûts-résultats de l'apprentissage.

## >> LA MOITIÉ DE LA HAUSSE DES ENTRÉES EN APPRENTISSAGE ENTRE 2019 ET 2022 SERAIT LIÉE À L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Présenté en septembre 2020 pour répondre aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire liée au Covid-19, le plan d'investissement France Relance comportait un volet intitulé « *1 jeune, 1 solution* » avec des mesures destinées à soutenir l'apprentissage.

Plus de trois ans plus tard, le 16 janvier 2024, le comité d'évaluation de ce plan a publié son rapport final. Il conclut que la mise en place de l'aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants « *aurait permis la création d'environ 200 000 contrats d'apprentissage (soit la moitié de la hausse observée entre 2019 et 2022)* ».

« *Sur la base des éléments transmis, le versement des aides à l'alternance pèserait pour 80 % de l'exécution budgétaire totale du plan [1 jeune, 1 solution] pour les années 2020-2022, détaille le rapport. Les aides à l'apprentissage constituent donc la principale mesure du plan.*

*Les dépenses effectivement consenties pour l'aide exceptionnelle s'élèveraient à 630 millions d'euros pour 2020, 4 milliards d'euros pour 2021 et 4,2 milliards pour 2022 ».*

En comparant les évolutions des embauches en apprentissage de 2019 à 2020 entre les entre-prises de 50 à 245 salariés et celles de 255 à 1 000 salariés, le rapport estime que « *la hausse d'emploi en contrat d'apprentissage occasionnée par l'aide exceptionnelle serait alors estimée à 80 000, soit environ la moitié de la hausse observée entre 2019 et 2020* ». « *Sur ces créations, 55 000 concerneraient des contrats d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme de niveau supérieur ou égal au baccalauréat et 25 000 de niveau strictement inférieur* », est-il précisé.

## >> REFUS DE CDI : UN ARRÊTÉ ACTE LA CRÉATION D'UN PORTAIL NUMÉRIQUE POUR INFORMER FRANCE TRAVAIL

Est publié au Journal officiel du mercredi 10 janvier 2024, l'arrêté du 3 janvier 2024 relatif aux modalités d'information de l'opérateur France Travail par un employeur à la suite du refus par un salarié d'une proposition de CDI à l'issue d'un CDD ou d'un contrat de mission.

Pris en application du décret du 28 décembre 2023, cet arrêté acte qu'en cas de refus de CDI pour occuper un emploi similaire, « *l'information de l'opérateur France Travail par l'employeur [...] est réalisée par voie dématérialisée sur une plateforme dédiée, consultable depuis le site internet de l'opérateur France Travail* ».

« *Ce refus est susceptible, sous certaines conditions, de priver l'intéressé du bénéfice de l'allocation-chômage* » — notamment après deux refus sur une période de douze mois —, rappellent les pouvoirs publics sur l'interface dématérialisée des démarches administratives.

## >> INSPECTION DU TRAVAIL : UNE INSTRUCTION RAPPELLE LES MESURES À PRENDRE PAR LES DREETS POUR PROTÉGER LA SANTÉ DES AGENTS

Une instruction du ministre du Travail datée du 6 décembre 2023 expose les mesures à prendre par les chefs de service « afin d'assurer la protection de la santé et de veiller à la sécurité » des agents concernés.

Le document rappelle notamment que les chefs de service sont tenus de répertorier les risques professionnels dans un document unique d'évaluation.

Les risques ainsi identifiés doivent faire l'objet de mesures de prévention. Dans le cadre de cet exercice d'évaluation, les chefs de service doivent prendre en compte les spécificités de l'activité de contrôle, en particulier en fournissant aux agents les équipements de protection éventuellement nécessaires dans le cadre de leurs interventions.

## >> LE SALARIÉ QUI CESSE DE VIOLER LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE NE PEUT PRÉTENDRE À LA CONTREPARTIE FINANCIÈRE

La violation de la clause de non-concurrence ne permet plus au salarié de prétendre au bénéfice de la contrepartie financière de cette clause, même après la cessation de sa violation. C'est ce que juge la Cour de cassation dans un arrêt du 24 janvier 2024.

Pour rappel, après la rupture de son contrat de travail, le salarié retrouve, en principe, la pleine liberté d'exercer une activité même si elle est concurrente de celle de son ancien employeur. Il en va différemment s'il est soumis à une clause de non-concurrence. Celle-ci lui interdit, après la rupture de son contrat de travail, de faire concurrence à son précédent employeur. En contrepartie, le salarié perçoit, après son départ, une indemnité compensatrice. Le versement de cette contrepartie financière est subordonné au respect de l'obligation de non-concurrence définie dans la clause.

Si l'ancien salarié a d'abord respecté la clause puis l'a violée, il a droit à l'indemnité compensatrice pour la période au cours de laquelle il a respecté la clause. Si, à l'inverse, il n'a pas respecté la clause en quittant l'entreprise, puis l'a respectée, il ne peut pas réclamer le versement de la contrepartie financière. Le non-respect de la clause prive l'ancien salarié de tout droit à percevoir l'indemnité compensatrice, même après la cessation de la violation, juge la Cour de cassation dans un arrêt publié du 24 janvier 2024 (Cass. soc., 24 janvier 2024, n° 22-20.926).

Elle confirme ainsi une position adoptée en 2021 dans un arrêt du 5 mai 2021.

## >> TRAVAIL DISSIMULÉ : L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS CONTESTER L'AUDITION DU SALARIÉ DONT LE CONSENTEMENT N'EST PAS RAPPORTÉ

Les auditions auxquelles les agents de contrôle procèdent pour la recherche et le constat des infractions en matière de travail dissimulé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement des personnes entendues. Cette exigence ne vise qu'à la protection des intérêts de la personne entendue.

La société qui les emploie n'a pas qualité pour invoquer le défaut de consentement, même si la personne entendue est son salarié. C'est ce que retient la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 2024. (Cass. crim., 16 janvier 2024, n° 22-84.243).

## >> CSE : L'EMPLOYEUR PEUT METTRE EN PLACE UNE COMMISSION LORS D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION SUR UN PROJET DE CESSION

Lors d'une procédure d'information et de consultation du comité social et économique sur un projet de cession, l'employeur peut mettre en place une commission chargée d'approfondir des thèmes liés à ce projet.

L'organisation et la tenue de réunions de cette commission par l'employeur sont licites dès lors que la procédure d'information consultation du CSE est respectée, précise la Cour de cassation dans un arrêt du 24 janvier 2024.

Pour rappel, dans une entreprise d'au moins 50 salariés, une commission supplémentaire peut être mise en place au sein du CSE pour l'examen

de problèmes particuliers. Cette commission est créée par accord d'entreprise majoritaire (C. trav., art. L. 2315-45). Dès lors, l'employeur peut-il instituer unilatéralement une commission qu'il charge d'approfondir des sujets entrant dans le champ de l'information consultation du CSE ? La Cour de cassation admet cette possibilité, le 24 janvier 2024, après avoir constaté que la procédure d'information et de consultation du CSE avait été respectée (Cass. soc., 6 décembre 2023, n° 22-16.814).



## >> VERSEMENT MOBILITÉ À PARIS ET DANS LA PETITE COURONNE : LE TAUX AUGMENTE AU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2024

Dans une information publiée le 25 janvier 2024, le site du réseau des URSSAF rappelle que le taux effectif du versement mobilité augmentera de 0,25 point dès le 1<sup>er</sup> février 2024 à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

La loi de finances pour 2024 a relevé de 0,25 point le taux plafond applicable à Paris et dans les trois départements de la petite couronne. Ce taux est donc passé de 2,95 % à 3,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le jour même de la publication de la loi de finances au JO, le 30 décembre 2023, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a voté une délibération augmentant le taux effectif du versement mobilité à Paris et dans la petite couronne au niveau du taux maximum autorisé par la loi, soit une hausse de 0,25 point.

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> février 2024, le taux effectif passera à 3,20 % (au lieu de 2,95 %) à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

## >> GUICHET UNIQUE : LA PROCÉDURE DE SECOURS EST PROLONGÉE SELON DE NOUVELLES MODALITÉS

Un arrêté prolonge jusqu'à fin 2024 la procédure de secours applicable en cas de dysfonctionnement grave du guichet unique. Il redéfinit les modalités de cette procédure, notamment en raison de la fermeture de l'accès direct au site Infogreffe.

En principe, toutes les entreprises doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, effectuer leurs formalités de création, de modification et de cessation d'activités auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises (C. com., art. L. 123-33,

R. 123-1 et R. 123-2). Le dépôt des comptes sociaux est la seule formalité qui reste possible par voie papier (C. com., art. R. 123-77, al. 2).

Une procédure dérogatoire, appelée « procédure de secours », est prévue à l'article R. 123-15 du code de commerce afin d'assurer la continuité du service en cas de difficulté grave de fonctionnement du guichet unique. Cette procédure a été activée dès début 2023 ; elle devait prendre fin en juin 2023 puis, après prolongation, en décembre 2023.

## >> AIDE EN FAVEUR DES TPE POUR 2024

Afin de limiter les conséquences de l'augmentation des prix de l'électricité sur les factures d'électricité des TPE en 2024, une aide supplémentaire est instaurée en leur faveur, sous conditions.

Les bénéficiaires doivent :

- Avoir signé un contrat de fourniture d'électricité pour 2024 avant le 30 juin 2023 ;
- Employer moins de dix personnes et avoir un chiffre d'affaires, recettes ou total de bilan annuels n'excédant pas 2 millions d'euros ;
- Avoir leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental.

C'est au fournisseur d'électricité de présenter une demande pour le compte de son client auprès de l'Agence des services de paiements. L'aide est versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du fournisseur dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception du dossier complet de la demande.

L'objectif est d'assurer la poursuite sur 2024 de la limitation du prix moyen sur l'année à 230 euros/MWh hors taxe et hors tarif d'utilisation du réseau public d'électricité.

## >> MANQUEMENT DU CÉDANT À L'OBLIGATION DE DÉLIVRER UNE CLIENTÈLE

Dans un arrêt du 13 décembre dernier, la Cour de cassation juge que le vendeur doit mettre l'acquéreur en possession de tous les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce qui concourent au rattachement de la clientèle et qui ont été compris dans la cession.

En l'espèce, un acquéreur, après l'acquisition d'une branche d'activité, découvre que plusieurs contrats de prestation de services sont résiliés.

Ces contrats figuraient en annexe à l'acte d'acquisition du fonds de commerce, sur une liste des contrats en cours.

Dans ces conditions, l'acquéreur assigne son vendeur en paiement d'une somme correspondant aux contrats résiliés et de dommages et intérêts.

La cour d'appel constatant l'existence d'une liste des contrats cédés comportant les coordonnées de la clientèle considère que le vendeur a rempli son obligation de délivrance. Elle rejette donc la demande de l'acquéreur et limite sa créance à des dommages et intérêts sur le fondement de la mauvaise foi.

Devant la Haute juridiction, l'acquéreur rappelle que la clientèle est un élément du fonds de

commerce et soutient que l'omission de transmettre tout, ou partie de celle-ci, lors de la cession, constitue pour le vendeur une inexécution de son obligation de délivrance justifiant la réduction du prix. Selon l'acquéreur, la cour d'appel ne pouvait pas ne pas tenir compte de ce que, parmi les contrats cédés, certains avaient été résiliés avant le transfert du fonds de commerce.

Cette argumentation est adoptée par la Cour de cassation.

La cour d'appel a violé les articles 1604 et 1610 du code civil en retenant que le vendeur a rempli son obligation de délivrance alors qu'elle a préalablement constaté que la liste annexée à l'acte d'acquisition comportait des contrats résiliés au jour de la cession.

Il en résulte, selon la Haute juridiction, que le vendeur a omis de transmettre une partie de la clientèle. Ainsi, la cassation est prononcée, la cour d'appel ayant rejeté à tort la demande de restitution d'une partie du prix pour manquement à l'obligation de délivrance (Cass. com., 13 décembre 2023, n° 22-10.477).

## Question relative à l'ancienneté à prendre en compte dans le calcul des indemnités de départ ou de mise à la retraite

*Dans le cadre d'une procédure de transfert, nous sommes obligés en tant qu'entreprise sortante de transmettre les dossiers de tous les salariés transférables, ou pouvons-nous décider de ne pas inclure certains agents dans la reprise si nous souhaitons les affecter ailleurs ?*

## Réponse :

En cas de départ ou de mise à la retraite, il convient de prendre en compte l'ancienneté totale (incluant celle reprise dans le cadre d'un transfert conventionnel de personnel).



## Question relative au montant de l'indemnité de transport du chien pour les agents cynophiles

*Quel est le montant à date de l'indemnité de transport du chien ?*

## Réponse :

Concernant l'indemnité de transport du chien, celle-ci est égale depuis le 8 avril 2023 à :

De 0 à 30 km :	2,05 €
De plus de 30 km à 60 km	2,73 €
De plus de 60 km à 100 km	3,14 €
Plus de 100 km	3,55 €

Cette indemnité de transport du chien est susceptible d'évoluer vers mars-avril 2024, à la publication effective-ment annuelle de l'arrêté relatif au barème kilométrique.







## JOP 2024 : 186 000 RETRAITÉS FRANCILIENS CONTACTÉS PAR FRANCE TRAVAIL ET LA CNAV POUR PARTICIPER À LA SÉCURITÉ PRIVÉE

France Travail (ex-Pôle emploi) et la Cnav ont lancé, jeudi 25 janvier 2024, une campagne d'information à destination de 186 000 retraités pour leur proposer de rejoindre la sécurité privée pendant les JOP 2024.

Les personnes intéressées sont invitées à suivre la formation allégée « *permettant l'exercice d'activités liées à la palpation et la filtration des spectateurs entrant sur un site de compétition* », indique France Travail.

Une initiative qui peut être utile, selon Mustapha Abba-Sany, président de l'OPSE, à condition de confier à ces agents des postes adaptés à leur condition.

## LES RÉSULTATS DE LA TROISIÈME VAGUE DES MARCHÉS DE SÉCURITÉ PRIVÉE DE PARIS 2024 SONT PUBLIÉS

Les résultats de la troisième vague d'appels d'offres du comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 pour des prestations de sécurité privée sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne, lundi 5 février 2024. Paris 2024 a attribué 28 lots à 18 entreprises.

Parmi elles, dix nouvelles sociétés contractualisent avec le Cojop. Une quinzaine de lots n'est pas attribuée sachant que Paris 2024 a lancé une quatrième et dernière vague d'appels d'offres en novembre dernier.

## MARC-ANTOINE BLINDER QUITTE SES FONCTIONS DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CDSE

Marc-Antoine Bindler, secrétaire général du CDSE depuis 2019 a annoncé en interne qu'il quittait ses fonctions vendredi 2 février 2024, « *pour écrire une nouvelle page de [s]a carrière professionnelle avec certainement de la communication, des affaires publiques ou de l'influence* ».

Recruté au même moment et en complémentarité de la directrice générale, Anne Girond « *est pour beaucoup dans l'image qu'a le CDSE aujourd'hui et dans l'animation de l'esprit club* », déclare à AEF info Stéphane Volant, qui a transmis la présidence du CDSE à Cédric Lewandowski en début d'année. Le secrétaire général n'est pas remplacé à date, ses missions étant réorganisées au sein de l'équipe en place.

**AG2R LA MONDIALE**, partenaire de la profession prévention sécurité,  
spécialiste de la protection sociale.



**AG2R LA MONDIALE**